



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

La Commune de Bonneuil en France est donc désormais soumise à cette obligation.

L'ensemble des règles décrites dans le présent règlement sont adaptées, en fonction des dispositions légales et réglementaires susceptibles d'être instaurées, provisoirement en période d'état d'urgence sanitaire.

# SP. SARCÉLLES

## 09-06-21

### SOMMAIRE

#### **TITRE 1 REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1** : Séances

**Article 2** : Convocations

**Article 3** : Ordre du jour

**Article 4** : Accès aux dossiers

**Article 5** Questions orales

#### **TITRE 2 COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

**Article 6** : Comités consultatifs

**Article 7** : Commissions municipales

#### **TITRE 3 TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 8** : Présidence

**Article 9** : Quorum

**Article 10** : Pouvoir ou procuration

**Article 11** : Secrétaire de séance

**Article 12** : Accès et tenue du public

**Article 13** : Police de l'assemblée

#### **TITRE 4 DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

**Article 14** : Déroulement de séance

**Article 15** : Débats ordinaires

**Article 16** : Débats d'orientations budgétaires et vote du budget primitif

**Article 17** : Suspension de séances

**Article 18** : Amendements

**Article 19** : Votes

**Article 20** : Clôture de toute discussion

#### **TITRE 5 COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

**Article 21** : Procès-verbaux

**Article 22** : Comptes rendus



## **TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 23** : Retrait des délégations à un adjoint

**Article 24** : Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

**Article 25** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

**Article 26** : Périmètre des délégations consenties par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux

## **TITRE 7 MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 27** : Modification du règlement

**Article 28** : Date d'entrée en application

## **TITRE 1-CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 1-SEANCE**

Selon les articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT, le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et à savoir au moins 1 fois par trimestre sur convocation.

### **ARTICLE 2-CONVOCATIONS**

La convocation est faite par le Maire. Toutefois, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, elle peut être faite par l'adjoint ou à défaut par l'élu (Article L2122-17 du CGCT), dans l'ordre des adjoints à compter du Premier adjoint.

La convocation est transmise **trois jours francs** avant la réunion de manière dématérialisée.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à **un jour franc**.

### **ARTICLE 3-ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est transmis aux membres du Conseil en même temps que leur convocation.

L'Ordre du jour est porté à connaissance du public par affichage en Mairie aux emplacements réservés à cet effet.

### **ARTICLE 4-ACCES AUX DOSSIERS**

# SP SANDOULES

Tous les membres du conseil municipal ont le droit, dans le cadre de leur fonction d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Ils peuvent consulter, dès le lendemain de la convocation du conseil municipal, les éléments préparatoires aux délibérations en mairie aux heures ouvrables.

En dehors de ces horaires, une demande écrite devra être faite au Maire.

## **ARTICLE 5-QUESTIONS ORALES**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance de conseil des questions orales étant en rapport avec les affaires de la commune. Elles sont posées en fin de séance. Le temps imparti à l'ensemble des questions orales ne pourra excéder trente minutes par séance.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote. Elles sont notifiées dans le procès-verbal de séance.

## **TITRE 2-COMITES CONSULTATIFS ET COMMISSIONS MUNICIPALES**

### **ARTICLE 6 -COMITES CONSULTATIFS**

Article L. 2143-2 CGCT ; Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

### **ARTICLE 7-COMMISSIONS MUNICIPALES**

Les commissions sont les suivantes

- Finances, fiscalités, RH
- Enfance, petite enfance, école
- Fêtes et cérémonies, séniors, affaires sociales
- Environnement, territoire durable et patrimoine
- Sport, jeunesse, vie associative
- Voirie, travaux, urbanisme, logement
- Appels d'offre et marchés publics
- Sécurité et transport

Le conseil fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

# SP. ANNEXES

Chaque conseiller municipal est membre de deux commissions au moins. Les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller peut également assister aux réunions des autres commissions après en avoir informé son président trois jours avant celle-ci.

Toute affaire soumise au conseil municipal doit d'abord être étudiée par une commission, sauf en cas d'urgence à la demande de Monsieur le Maire.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

## **TITRE 3-TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 8-PRESIDENCE**

Le Maire préside les séances du conseil municipal.

En cas d'absence, la séance est présidée par un adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, fait décompter les scrutins, proclame les résultats, annonce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. La séance au cours de laquelle est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

### **ARTICLE 9-QUORUM**

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Le quorum s'apprécie à chaque délibération, tout au long de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire peut suspendre ou lever la séance et procéder à une nouvelle convocation dans un délai maximal de trois jours francs. Les mêmes questions soumises à délibération seront alors reprises.

## **ARTICLE 10-POUVOIR OU PROCURATION**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, ou à une partie de séance, peut donner par écrit son droit de vote à un autre membre du Conseil.

Tout pouvoir ou procuration doit être remis au Maire avant la séance du Conseil et n'est valable que pour cette seule séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un conseiller municipal absent pour maladie dument constatée, peut donner son pouvoir pour une durée limitée à trois séances (article L2121-10).

## **ARTICLE 11-SECRETAIRE DE SEANCE**

Un secrétaire de séance est désigné à chaque conseil municipal par le Maire. Il est chargé de la rédaction du compte rendu succinct. Il assiste le Maire pour arrêter les votes, constate le quorum, et vérifie la validité des pouvoirs.

## **ARTICLE 12-ACCES DU PUBLIC ET ENREGISTREMENT DES DEBATS**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Un emplacement est attribué au public dans la salle. Il est contraint de garder le silence tout le long de la séance. Le public n'est pas autorisé à questionner les membres du Conseil sur les dossiers présentés pendant la séance. Toute marque d'approbation et de désapprobation est interdite.

Cependant, en cas de crise sanitaire ou sur demande de trois membres du Conseil ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue qu'il se réunit à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle selon l'article L2121-16 du CGCT.

## **ARTICLE 13-POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Seul le Maire a le pouvoir de police de l'assemblée.

Les échanges entre élus doivent rester courtois et respectueux. A défaut, le Président de séance peut retirer la parole au conseiller tenant des propos outranciers.

Aucune personne étrangère au Conseil ne peut s'introduire dans la partie délimitée où siègent les membres du Conseil.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre conformément à l'article L2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de crime ou de délit, le Maire dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Si les propos visent l'élu en sa qualité de Maire, il convient de rappeler que l'article 433-5 du Code pénal réprime les outrages adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. [...] ».

Lors de l'installation du conseil municipal, les élus prennent place, dans la salle du conseil, et conservent, pour la durée du mandat, les mêmes places sur lesquelles seront apposées, lors de chaque séance, une fiche à leur nom.

## **ARTICLE 14- FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **TITRE 4-DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

### **ARTICLE 15 - DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Maire constate le quorum à l'ouverture de la séance, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, selon l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent sur la convocation.

Le Maire accorde la parole immédiatement en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 16-DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui le demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans avoir obtenu l'autorisation du Maire ou de son remplaçant.

Le Maire peut retirer la parole à un conseiller si ce dernier s'éloigne trop de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, en application de l'article 13 de ce règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **ARTICLE 17-SUSPENSION DE SEANCE**

A la demande de 2 membres du conseil, une suspension est accordée dans la limite d'une par séance.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension.

### **ARTICLE 18-AMENDEMENTS**

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

## **ARTICLE 22-COMPTES RENDUS**

Le compte rendu est affiché à la mairie à l'endroit habituel et mis en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte-rendu rapporte les interventions écrites et les votes. Un membre du Conseil qui souhaite que son intervention soit intégralement reprise dans le compte-rendu doit la remettre au Maire sous 48 heures après la séance du Conseil Municipal. Le compte-rendu succinct du Conseil est envoyé à chaque membre et soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante sauf empêchement majeur.

## **TITRE 6-DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23-RETRAIT DES DELEGATIONS A UN ADJOINT**

La décision du maire de retirer des délégations a un adjoint est tout à fait réglementaire. Elle n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées (article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du CGCT, dès que l'arrêté retirant les délégations de fonction a un adjoint est devenu exécutoire, cet adjoint dépourvu de délégations ne peut prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction qui ne sont dues (article L2123-24 DU CGCT) que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives.

Lorsque le Maire a retiré les délégations d'un adjoint, le conseil municipal se réunit et doit se prononcer sur le maintien des fonctions de celui-ci.

Un adjoint, destitué de ses délégations par le Maire et non maintenu dans ses fonctions par le conseil municipal redevient conseiller municipal.

Un nouvel adjoint peut être réélu par le conseil municipal et occupera la même place que cet ancien adjoint.

### **ARTICLE 24-EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE**

Selon l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace d'expression est réservé aux élus ou aux groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque bulletin d'information générale de la commune sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Ce droit d'expression s'applique selon les modalités suivantes :

-L'expression des élus municipaux prend la forme d'un texte écrit.



- Chaque élu dispose, à titre individuel, de 430 caractères (espace compris).
- Plusieurs élus peuvent se regrouper pour établir un texte commun. La longueur de ce texte devra respecter les 430 caractères (espace compris) multiplié par le nombre d'élus concernés par ce texte.
- Le droit d'expression est limité aux affaires communales relevant de la compétence du conseil municipal.
- Le texte à publier doit être transmis au Maire dans un délai de 15 jours francs à compter de la réception de l'avis précisant la parution du prochain numéro du bulletin d'information. A défaut, les élus seront réputés avoir renoncé à leur droit à l'expression.
- Aucun propos injurieux, diffamant ou source de polémique ne pourra être diffusé.
- Le Maire peut retirer la parution de tout article qui ne respecterait pas les prescriptions citées ci-dessus, ainsi que toute publication contraire à la législation en vigueur susceptible d'engager sa responsabilité.
- L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité n'étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des textes publiés.
- Enfin, le Maire, directeur de la publication, est en droit de demander la modification d'un texte comportant des risques de trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics. En cas de refus de modification du texte, le Maire pourra en refuser la publication.

## **ARTICLE 25- DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## **ARTICLE 26-PERIMETRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Le conseil municipal peut consentir au Maire une délégation dans toutes les matières listées par l'article L2121-22 du CGCT.

La délégation de fonctions par le Maire aux adjoints voire aux conseillers municipaux doit être entendue strictement selon le périmètre dans lequel elle est consentie. Les bénéficiaires de ces délégations ne peuvent interagir avec les services municipaux que la matière objet de leur délégation. L'employeur des agents reste le Maire. Le bénéficiaire de la délégation doit donc préserver l'organisation administrative des services. En effet, les arrêtés de délégations préciseront quels sont les responsables des services municipaux concernés par l'objet de la délégation. Les élus adoptent vis-à-vis des agents les règles élémentaires de courtoisie.

## **TITRE 7-MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 27- MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un membre du conseil municipal.

**ARTICLE 28-DATE D'ENTREE EN APPLICATION**

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du...**3 JUILLET 2021** sera applicable dès retour du contrôle de sa légalité